

**Partie 4 : Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)**  
pour les personnels enseignants et hospitaliers et les enseignants de médecine générale titulaires

La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) est applicable aux personnels enseignants et hospitaliers relevant du [décret n° 2021-1645](#) du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et aux enseignants de médecine générale titulaires relevant du [décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008](#) portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale. La PEDR a été remplacée, pour les mono-appartenants des sections 85-86-87 et 90-91-92 par la prime individuelle dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, le RIPEC.

La procédure d'attribution de la PEDR est entièrement **dématérialisée, dans GALAXIE – module ELARA** pour les établissements qui ont choisi de faire expertiser les demandes de PEDR par le CNU pour les disciplines de santé.

Les personnels enseignants et hospitaliers et les enseignants de médecine générale titulaires qui bénéficient de la PEDR de droit comme les membres de l'IUF ou les lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national mentionnée dans le décret du 20 janvier 2010, tels que les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ou les médailles d'or ou d'argent du CNRS, n'ont pas à se connecter à l'application ELARA. **En revanche, ces derniers doivent en faire la demande directement auprès de vos services. Il vous est donc demandé de bien vouloir vérifier qu'ils n'ont pas déposé de dossier dans l'application ELARA.**

a) Cadre réglementaire

Le [décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009](#) relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe les règles d'attribution de cette prime.

La [circulaire du 28 février 2018](#) relative à la campagne d'examen des demandes de prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) par l'instance nationale d'évaluation en précise les modalités d'attribution. Elle est téléchargeable sur GALAXIE en utilisant le lien suivant : [https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/PEDR/Circulaire\\_permanente\\_PEDR2018.pdf](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/PEDR/Circulaire_permanente_PEDR2018.pdf).

b) Les différentes étapes de la procédure et le calendrier de gestion de la PEDR

Date	Etape de gestion	Observations
Jeu 2 janvier au ven 24 janvier 2025	Remontée par les établissements des données sur les enseignants-chercheurs et personnels enseignants et hospitaliers (datum RhSupinfo)	Les universités reçoivent un courriel afin de procéder à la remontée des données qui concernent tous les enseignants-chercheurs y compris les personnels de santé. Les universités doivent veiller à transmettre des données fiabilisées et à jour.
mars-25	Si le choix de l'établissement pour l'examen des dossiers de PEDR, par des experts extérieurs au site ou par l'instance nationale d'évaluation (CNU santé) est modifié par rapport à l'année précédente, l'information doit être communiquée à la DGRH	Vote en CA du recours à l'instance nationale ou experts extérieurs. À cet égard, il convient de vérifier la durée de validité de la précédente délibération.

Date	Etape de gestion	Observations
Lundi 3 mars 2025 à 12 heures	Publication des critères d'attribution de la PEDR par les établissements et transmission à la DGRH A2-2 par voie électronique à l'adresse : <a href="mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr">dgrh-a2.sante@education.gouv.fr</a>	
Mardi 4 mars 2025 à 10 heures	Ouverture de l'application ELARA pour le dépôt des demandes de PEDR par les candidats	<p>Le candidat remplit en ligne un formulaire et dépose le rapport d'activité (annexe n° 1) renseigné et signé.</p> <p>Il est souhaitable qu'il ait pris connaissance des conseils donnés par la section du CNU dont il relève sur le site <a href="https://www.conseil-national-des-universites.fr">https://www.conseil-national-des-universites.fr</a> ainsi que du guide d'utilisation accessible depuis le portail Galaxie.</p> <p>Pour toute difficulté de connexion, il convient de contacter son responsable administratif ou à défaut l'adresse fonctionnelle suivante : <a href="mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr">dgrh-a2.sante@education.gouv.fr</a></p>
Mercredi 26 mars 2025 à 16 heures	Fermeture de l'application ELARA pour le dépôt des demandes de PEDR	
Vendredi 21 mars 2025 à 10 heures	Ouverture de l'application ELARA pour la vérification des dossiers et de leur recevabilité (notamment des conditions requises) par les établissements	
Jeudi 10 avril 2025 à 16 heures	Fermeture de l'application ELARA pour la vérification des dossiers par les établissements	
Avant le début de la session CNU	Intégration des contingents par section dans l'applicatif Galaxie	DGRH A2-2 alerte les présidentes et présidents des sections de l'intégration des contingents dans l'applicatif Galaxie. Les contingents sont visibles par les présidentes et présidents des sections.
Du mardi 22 au vendredi 25 avril 2025 et si impératif du lundi 28 avril au vendredi 2 mai 2025	Réunions des bureaux des sections du CNU Santé	Désignation des rapporteurs
Du mardi 10 juin au vendredi 12 septembre 2025	Réunions plénières des sections du CNU Santé	
Vendredi 19 septembre 2025 à 12 heures	Date limite de saisie des avis des sections du CNU Santé	Les sections du CNU pour les disciplines de santé doivent saisir des avis sur les demandes de PEDR. Après enregistrement et validation des avis, les présidents du CNU doivent éditer, signer et transmettre à la DGRH ( <a href="mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr">dgrh-a2.sante@education.gouv.fr</a> ) les procès-verbaux.
Vendredi 26 septembre 2025 à 10 heures	Ouverture du module permettant aux candidats et aux établissements de prendre connaissance des avis du CNU Santé	

Date	Etape de gestion	Observations
Au plus tard le jeudi 13 novembre 2025	Réunions des commissions de la recherche des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour l'attribution des PEDR	Les attributions individuelles sont décidées, sur la base des avis rendus par l'instance nationale d'évaluation ou par des experts extérieurs, par le président ou le directeur de l'établissement, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, ou de l'organe en tenant lieu.
Au plus tard le jeudi 20 novembre 2025 à 16 heures	Date limite de saisie par les établissements des bénéficiaires de la PEDR dans ELARA	

### c) Point de vigilance

Il est rappelé que la PEDR ne peut être attribuée aux enseignants-chercheurs des disciplines de santé relevant des sections du CNU n° 85, 86, 87, 90, 91 et 92. En effet, ces personnels relèvent du nouveau régime indemnitaire dit « RIPEC » institué par le décret du 29 décembre 2021 précité qui s'applique aux enseignants-chercheurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Si un personnel enseignant et hospitalier ou un enseignant de médecine générale titulaire ayant fait une demande de PEDR dans l'application ELARA a obtenu sa mutation à la rentrée 2025, il convient d'alerter la DGRH sans délai afin que sa demande soit traitée par son établissement d'affectation.

Il est conseillé de consulter régulièrement le portail GALAXIE où sera diffusée la présente note et son annexe.

Contacts en cas de difficultés liées à l'application Galaxie, pour les candidats et les établissements :  
[dgrh-a2.sante@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)

Dans Galaxie, pour la bonne prise en compte des données, il convient de respecter strictement toutes les étapes présentées par le guide d'utilisation afin de valider les dossiers.

**Enfin, lors de la remontée annuelle par les établissements des données sur les enseignants-chercheurs et personnels enseignants et hospitaliers (datum RhSupinfo), les universités doivent veiller à transmettre des données fiabilisées et à jour.**